

PUBLIÉ LE

26 FEV. 2026



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260224-2026_114-AR

S²LO

REF : JDG/AB/AT (008)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-114

DECISION

Objet : Maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la Commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la maintenance, au renouvellement et à l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, le renouvellement et l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication, avec la société AM COM – AUDIER MICHEL COMMUNICATIONS à AUBAGNE (13400).

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de maintenance préventive de 8 922,51 € HT (soit 10 707,01 € TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 49 000€ HT (soit 58 800 € TTC), pour la durée totale du marché, pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait de maintenance.

ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans ferme à compter de la date de notification.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156 (pour la maintenance préventive et les réparations), code service 2410, Autorisation Programme NTNTNOUV-21, chapitre 21, article 21838 (pour les extensions, renouvellement d'installation), code service 2410, natures de prestation 63.04 et 22.06.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **24 FEV. 2026**



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**